



# LCBO

## CODE DE CONDUITE DES FOURNISSEURS

Août 2017

# LCBO

## CODE DE CONDUITE DES FOURNISSEURS

### TABLE DES MATIÈRES

1 INTRODUCTION .....	3
2 VALEURS FONDAMENTALES DE LA LCBO .....	3
3 APPLICABILITÉ DU CODE.....	4
4 RESPONSABILITÉS .....	4
5 PRINCIPES .....	5
5.1 RESPECT DES LOIS ET DES RÈGLEMENTS APPLICABLES .....	5
5.2 LUTTE CONTRE LA CORRUPTION .....	5
5.3 DONS ET DIVERTISSEMENTS.....	5
5.4 CONFLIT D'INTÉRÊTS .....	7
5.5 DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS .....	7
6 SIGNALEMENT ET RÉPRESSION DES INFRACTIONS .....	8

# CODE DE CONDUITE DES FOURNISSEURS DE LA LCBO

---

## 1 INTRODUCTION

À la Régie des alcools de l'Ontario (ci-après la « LCBO »), notre mission est d'être l'un des meilleurs détaillants et grossistes de boissons alcooliques de notre catégorie. Nous sommes axés sur le service à la clientèle et la responsabilité sociale, appuyons les collectivités et créons de la valeur pour la population de l'Ontario. Nous sommes comptables à nos clients, à nos employés, à nos fournisseurs<sup>1</sup> et à notre propriétaire – le gouvernement de l'Ontario au nom de la population de la province – en ce qui concerne l'établissement et le maintien de relations de confiance qui sont essentielles à notre réputation et à notre réussite.

L'intégrité, l'honnêteté et la transparence ont toujours été au cœur de la façon dont la LCBO fonctionne et mène ses activités. Tous nos employés ont un rôle à jouer dans la protection de ces valeurs et de notre réputation. De concert avec nos fournisseurs, nous faisons de la LCBO un très bon endroit où faire des affaires. Pour maintenir et renforcer cette collaboration, il faut que nos valeurs fassent partie intégrante de nos activités quotidiennes et soient soutenues par de bons outils et procédés.

Le Code de conduite des fournisseurs (ci-après le « Code des fournisseurs ») énonce les principes qui s'appliquent à tout fournisseur souhaitant établir et maintenir une relation d'affaires avec la LCBO. En faisant la promotion de ces principes et en prenant des mesures pour encourager leur respect, la LCBO réaffirme son intention de faire affaire avec des fournisseurs d'une grande intégrité qui correspond aux valeurs de la LCBO et aux normes élevées de comportement éthique que notre propriétaire et nos actionnaires exigent de la LCBO. Le Code d'éthique professionnelle de la LCBO, document complémentaire au Code de conduite des fournisseurs, définit les obligations qu'ont les employés de la LCBO à l'endroit de leurs collègues, des clients, des fournisseurs, du gouvernement de l'Ontario et des contribuables de l'Ontario.

La LCBO a adopté le Code des fournisseurs comme moyen d'aider les fournisseurs et éventuels fournisseurs à faire affaire avec la LCBO de manière éthique. Les normes de comportement éthique de la LCBO, de même que ses valeurs fondamentales de service à la clientèle hors pair, de responsabilité sociale, d'excellence et d'intégrité, et de santé et de sécurité, renforcent sa culture d'entreprise et orientent le comportement de ses employés.

## 2 VALEURS FONDAMENTALES DE LA LCBO

À l'instar du Code d'éthique professionnelle de la LCBO, le Code des fournisseurs repose sur ses valeurs fondamentales de service à la clientèle, de responsabilité sociale, d'excellence, d'intégrité, ainsi que de santé et de sécurité.

- Service à la clientèle – Nos clients sont importants pour nous, et nous sommes résolus à offrir un service à la clientèle hors pair. Nos employés sont accueillants, responsables, sociables, créatifs et branchés; ils sont les ambassadeurs de notre marque. Ils apportent la chaleur humaine qui nous permet d'atteindre l'excellence en matière d'expérience client.

---

<sup>1</sup> Le terme « fournisseur » englobe les fournisseurs de boissons alcooliques (partenaires commerciaux) et les fournisseurs d'autres biens et services.

# CODE DE CONDUITE DES FOURNISSEURS DE LA LCBO

---

- **Responsabilité sociale** – La responsabilité sociale est un mandat d'intérêt public que nous prenons très au sérieux. Nous encourageons la vente et la consommation responsables en sensibilisant nos clients et intervenants à l'utilisation responsable et sécuritaire des produits que nous vendons. Notre mandat de responsabilité sociale englobe également les efforts que nous déployons pour assurer la qualité et la sécurité de nos produits, notre participation à des initiatives environnementales qui apportent des changements positifs, notre appui aux collectivités où nous sommes établis et nos associations avec de bonnes causes.
- **Excellence** – Nous épousons l'innovation et l'apprentissage. Nous valorisons la capacité à innover, à s'adapter à un milieu d'affaires en évolution et à trouver des solutions aux nouveaux défis. Nous favorisons les nouvelles façons de penser, la mise à l'essai des idées nouvelles et l'adoption de principes éprouvés. Nous comprenons le pouvoir de la communauté et tirons profit de la force du travail d'équipe.
- **Intégrité** - L'intégrité, la transparence et la bonne foi guident toutes nos interactions avec les intervenants. Nous écoutons attentivement, et nous nous traitons avec respect. Nous sommes honnêtes, fiables et éthiques.
- **Santé et sécurité** – Nous avons à cœur la santé et la sécurité de nos employés, de nos clients, de nos partenaires d'affaires et des collectivités où nous sommes établis. La santé et la sécurité font partie intégrante de notre quotidien. Nous entretenons des relations de bon voisinage. Nous veillons les uns sur les autres, dans une optique de sécurité d'abord.

## 3 APPLICABILITÉ DU CODE

Le Code des fournisseurs s'applique à tous les fournisseurs et éventuels fournisseurs de produits, de biens ou de services destinés à la vente ou aux activités de la LCBO. Les fournisseurs et éventuels fournisseurs de la LCBO doivent :

- se conformer au Code des fournisseurs;
- signaler les infractions au Code des fournisseurs ou toute demande pouvant constituer des infractions, en suivant les procédures de signalement établies dans le Code;
- coopérer aux enquêtes menées par la LCBO.

Le Code des fournisseurs ne doit pas être interprété comme un remplacement des obligations du fournisseur énoncées dans toute entente entre la LCBO et le fournisseur, mais comme un ajout. En cas d'incompatibilité entre le Code des fournisseurs et une entente applicable, l'entente prévaut.

## 4 RESPONSABILITÉS

Le président-directeur général de la LCBO (ci-après le « responsable de l'éthique ») et la haute direction de la LCBO sont responsables de la mise en œuvre du Code des fournisseurs.

La haute direction de la LCBO est responsable de réviser régulièrement le Code des fournisseurs pour vérifier qu'il continue de respecter les valeurs et les normes de la LCBO. Le Code des fournisseurs peut être modifié de temps à autre par la LCBO à sa discrétion.

Il incombe aux fournisseurs de la LCBO de prendre connaissance du Code des fournisseurs et de le respecter. Les fournisseurs doivent informer leurs employés de l'existence de ce code.

## 5 PRINCIPES

Les fournisseurs de la LCBO sont tenus d'adhérer aux principes d'intégrité des affaires suivants :

### 5.1 RESPECT DES LOIS ET DES RÈGLEMENTS APPLICABLES

Les fournisseurs et éventuels fournisseurs qui souhaitent faire affaire avec la LCBO doivent se conformer aux lois et aux règlements applicables, notamment les lois fédérales et provinciales et les règlements municipaux en matière d'environnement, de santé et sécurité au travail, de pratiques de travail et d'emploi, de droits de la personne, d'immigration, de sécurité des produits, de livraison et d'étiquetage. Les fournisseurs et éventuels fournisseurs ne doivent pas employer de travailleurs qui n'ont pas l'âge légal de travailler ou qui sont en situation de travail forcé ou involontaire ni avoir recours aux services de fournisseurs, d'entrepreneurs ou de partenaires qui emploient de tels travailleurs. Les fournisseurs et éventuels fournisseurs doivent également se conformer aux politiques applicables de la LCBO.

### 5.2 LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Les fournisseurs doivent se conformer aux lois anticorruption applicables, du pays comme de l'étranger (notamment, mais sans s'y limiter, la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers* du Canada), et ne doivent se livrer à aucune forme de pratique de corruption comme l'extorsion, la fraude ou la subornation. La LCBO s'attend aussi des fournisseurs qu'ils n'offrent pas de paiements de facilitation, c'est-à-dire des paiements visant à hâter ou à garantir l'exécution par un agent public étranger d'un acte de nature courante qui est partie de ses fonctions officielles.

### 5.3 DONS ET DIVERTISSEMENTS

Le fait qu'un employé de la LCBO accepte un don ou un autre avantage d'un fournisseur ou d'un éventuel fournisseur peut avoir une influence sur son jugement et ses actions, ou donner une impression d'influence, même si l'employé croit que l'avantage n'aura aucune incidence sur son objectivité et son impartialité. En tant que fonctionnaires, les employés de la LCBO sont assujettis aux règles régissant l'acceptation de dons énoncées dans le Règlement 381/07 pris en application de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*, à l'article 121 du Code criminel du Canada et dans le Code d'éthique professionnelle des employés de la LCBO.

En règle générale, les employés de la LCBO ne doivent pas solliciter ou accepter de dons :

- d'une personne, d'un groupe ou d'une entité qui cherche à faire affaire avec la LCBO ou le gouvernement de l'Ontario;
- d'une personne, d'un groupe ou d'une entité à qui l'employé fournit des services dans le cadre de ses fonctions;
- d'une personne, d'un groupe ou d'une entité qui cherche à faire affaire avec la LCBO ou avec un ministère ou un organisme public du gouvernement de l'Ontario (au sens de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*), lorsqu'une personne raisonnable pourrait conclure que le don risque de l'influencer dans l'exercice de ses fonctions.

## CODE DE CONDUITE DES FOURNISSEURS DE LA LCBO

---

Les règles énoncées dans le règlement pris en application de *la Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* exigent que les employés informent le responsable de l'éthique s'ils reçoivent un tel don.

Les employés de la LCBO peuvent accepter un don de valeur symbolique offert par mesure de courtoisie ou d'hospitalité si une telle conduite est raisonnable dans les circonstances. L'expression « valeur symbolique » désigne un don généralement d'au plus 50 \$ reçu au maximum une ou deux fois par année. Pour déterminer s'il est raisonnable d'accepter le don dans les circonstances, les employés de la LCBO doivent tenir compte de toutes les circonstances relatives au don et à la personne, au groupe ou à l'entité qui le donne, y compris les aspects suivants :

- s'il peut raisonnablement influencer ou sembler influencer le jugement ou l'exercice des fonctions de l'employé au sein de la LCBO;
- s'il crée ou pourrait créer une obligation pour l'employé ou la LCBO;
- si l'employé ou la LCBO se retrouverait dans une situation embarrassante advenant qu'il soit rendu public;
- la fréquence de l'offre de dons d'une même source et d'autres sources.

Les billets ou invitations pour assister à des événements sportifs, à des concerts, à des activités de bienfaisance ou à d'autres événements semblables ou les invitations pour participer à des événements sportifs commandités par le commerce et l'industrie, comme des tournois de golf, de tennis ou de hockey, ne peuvent généralement pas être considérés comme étant de valeur symbolique. Les coûts des billets d'événements sportifs et de concerts sont souvent importants, tout comme les coûts associés au golf par exemple.

Les employés de la LCBO peuvent occasionnellement accepter des invitations à dîner ou à souper, pourvu que ces invitations constituent une « mesure de courtoisie ou d'hospitalité » et qu'il soit raisonnable de les accepter dans les circonstances. Toutefois, les employés de la LCBO doivent tenir compte de la fréquence et de l'ampleur des marques d'hospitalité qu'ils acceptent d'une personne ou d'un groupe donné et de la réciprocité des marques d'hospitalité, en ce sens qu'il arrive que les employés de la LCBO rendent la pareille en payant les frais du prochain repas. Les employés de la LCBO doivent toujours tenir compte des fins professionnelles de tout repas. Pour vérifier le caractère approprié d'un type de marques d'hospitalité, les employés de la LCBO doivent remplir un rapport sur la fonction commerciale et inscrire toutes les activités auxquelles ils ont participé. Les superviseurs doivent examiner ces rapports attentivement.

La LCBO demande aux fournisseurs et aux éventuels fournisseurs de ne pas placer ses employés dans la position difficile d'avoir à refuser des dons qui iraient à l'encontre des règles régissant l'acceptation de dons énoncées dans le Code des fournisseurs.

# CODE DE CONDUITE DES FOURNISSEURS DE LA LCBO

---

## 5.4 CONFLIT D'INTÉRÊTS

En tant que fonctionnaires, les employés de la LCBO sont assujettis aux règles relatives aux conflits d'intérêts et ont l'obligation d'exercer leurs fonctions en toute impartialité et d'éviter les situations donnant lieu à un conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel, conformément au Règlement 381/07 pris en application de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*. Généralement, un conflit d'intérêts survient lorsque les intérêts personnels d'un employé entrent en conflit, semblent entrer en conflit ou pourraient entrer en conflit de quelque façon que ce soit avec les intérêts de la LCBO.

Ainsi, un employé de la LCBO :

- ne doit pas utiliser son emploi pour, directement ou indirectement, obtenir un avantage d'un fournisseur ou d'un éventuel fournisseur de la LCBO ou permettre à son conjoint, à ses enfants ou à un membre de sa famille d'en obtenir un, ni tenter de le faire;
- ne doit pas laisser la perspective d'un emploi futur chez un fournisseur de la LCBO nuire à l'exercice de ses fonctions;
- ne doit pas, dans l'exercice de ses fonctions au service de la LCBO, faire bénéficier un fournisseur d'un traitement préférentiel ou donner l'impression qu'un fournisseur bénéficie d'un traitement préférentiel;
- ne doit pas conclure un contrat avec un fournisseur dans lequel lui ou un membre de sa famille a un intérêt important.

Les fournisseurs doivent divulguer à la LCBO toute situation qui pourrait donner lieu à un conflit d'intérêts réel, apparent ou perçu. Ils doivent notamment informer la LCBO si un de ses employés a un intérêt dans l'entreprise d'un fournisseur ou s'il entretient un lien financier ou familial avec un employé. Les fournisseurs ne doivent pas chercher à obtenir un avantage inapproprié ou un traitement préférentiel des employés de la LCBO.

## 5.5 DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

Dans le cadre d'une relation d'affaires avec la LCBO, un fournisseur pourrait avoir accès aux renseignements confidentiels de la LCBO. On entend par « renseignements confidentiels » des renseignements qui ne sont pas accessibles au public et dont la divulgation pourrait faire subir un préjudice à la LCBO ou pourrait conférer un avantage à la personne à qui ils sont divulgués. Les fournisseurs de la LCBO doivent utiliser et protéger les renseignements confidentiels de la LCBO de manière appropriée.

Un fournisseur de la LCBO :

- ne peut divulguer à une personne ou à une entité des renseignements confidentiels obtenus dans le cadre d'une relation d'affaires avec la LCBO que si la loi ou la LCBO l'y autorise;
- ne doit pas offrir de dons ou d'autres avantages à un employé de la LCBO de façon directe ou indirecte en échange de la divulgation de renseignements confidentiels.

## 6 SIGNALEMENT ET RÉPRESSION DES INFRACTIONS

La LCBO s'engage à respecter les normes de conduite les plus élevées et prend au sérieux les infractions au Code des fournisseurs. La LCBO enquêtera sur les présumées activités irrégulières, en préservant dans la mesure du possible la confidentialité de tous les renseignements signalés et divulgués durant l'enquête. Toute personne ayant des raisons de croire qu'un fournisseur ou un employé de la LCBO ne respecte pas l'esprit ou les principes du Code des fournisseurs doit signaler la situation à l'adresse suivante :

- Responsable de l'éthique de la LCBO  
Bureau du président-directeur général  
55, boulevard Lake Shore Est, 4<sup>e</sup> étage  
Toronto (Ontario)  
M5E 1A4
- Ou par le biais du programme de signalement des manquements à l'éthique de la LCBO – ETHICSMATTER: *Let's speak up*. Ce programme permet aux employés et aux fournisseurs de la LCBO de signaler un acte répréhensible de façon anonyme et confidentielle, 24 heures sur 24, par l'entremise d'un fournisseur de services externe indépendant. Les fournisseurs peuvent faire un signalement au moyen d'un site Web sécurisé ([www.clearviewconnects.com](http://www.clearviewconnects.com)), en composant le numéro sans frais 1-844-845-1570 (en Amérique du Nord) ou en appelant à frais virés le 1-647-438-6791 (à l'extérieur de l'Amérique du Nord) pour parler directement à un agent ou laisser un message vocal, ou encore par courrier à la case postale confidentielle suivante :  
C. P. 11017  
Toronto (Ontario)  
M1E 1N0

Le signalement d'une infraction au Code des fournisseurs peut mener à une évaluation et à une enquête, si les circonstances le justifient. Selon les résultats de l'enquête, des sanctions peuvent être appliquées, allant d'un avertissement officiel à la cessation immédiate de la relation d'affaires avec la LCBO et à l'éventuelle exclusion des futures occasions d'affaires avec la LCBO. De plus, la LCBO se réserve le droit de signaler toute activité illégale apparente aux autorités concernées.